



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/848
1er avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 116, 120, 137, 139 et 140
de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES
PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE
L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR
LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE
31 DÉCEMBRE 1994

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session les questions intitulées "Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997", "Gestion des ressources humaines", "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991", "Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de

tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994" et "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" et de les renvoyer à la Cinquième Commission.

2. Au titre des points 116, 120, 137, 139 et 140 de l'ordre du jour, la Cinquième Commission a examiné la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités à ses 49e, 50e, 51e et 55e séances, les 11, 12, 17 et 27 mars 1997. Les déclarations et observations faites lors de cet examen sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.5/51/SR.49 à 51 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités (A/51/688 et Corr.1) et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/813).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/51/L.52

4. À la 55e séance, le 27 mars, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé "Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités" (A/C.5/51/L.52), soumis sur la proposition du Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/51/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale :

a) Décide de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

b) Prie le Secrétaire général, à titre provisoire et en attendant l'examen de cette question et l'adoption d'une décision définitive à son sujet :

¹ A/51/688 et Corr.1.

² A/51/813.

- i) De ne pas accroître le nombre de personnes détachées à titre gracieux qui exécutent actuellement des activités prescrites mentionnées aux paragraphes 24 à 40 de son rapport¹;
- ii) Dans le cas de mandats nouveaux et/ou élargis pour l'exécution desquels il faut d'urgence des compétences spécialisées qui ne sont pas disponibles au sein de l'Organisation, de recourir, pour une période très limitée et bien spécifiée, à du personnel fourni à titre gracieux, en tenant dûment compte du fait qu'il importe de maintenir une base géographique aussi large que possible, et, pour assurer la transparence, de demander à tous les États Membres s'il leur est possible de fournir ces compétences spécialisées sur une base temporaire;
- iii) De revoir les directives proposées qui figurent en annexe à son rapport³ et de lui faire rapport à ce sujet avant le 12 mai 1997, afin qu'elle puisse les examiner au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session;
- iv) De mettre à jour les informations figurant dans son rapport, notamment les données sur la nationalité du personnel fourni à titre gracieux et la description détaillée des fonctions qui lui sont confiées, et de lui rendre compte, lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session, de tout changement intervenu dans le recours au personnel fourni à titre gracieux après le 31 octobre 1996;
- v) De présenter avant le 12 mai 1997 un rapport sur la méthode et le taux à appliquer pour couvrir les coûts d'appui administratif mentionnés aux paragraphes 51 à 66 de son rapport¹, y compris les textes autorisant leur application, et, dans l'intervalle, de maintenir le statu quo à cet égard.

³ A/51/688 et Corr.1, annexe I.